



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-016

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2018-03-14-001 - ARRÊTÉ fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Nièvre (5 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-14-004 - Arrêté autorisant la société SCE à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Nièvre (4 pages) Page 10

58-2018-03-14-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 (1 page) Page 15

58-2018-03-08-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 (1 page) Page 17

58-2018-03-14-003 - Arrêté portant agrément de Monsieur Cédric GRENNIN en qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Prémery (1 page) Page 19

58-2018-03-08-003 - Arrêté portant agrément de Monsieur Didier DUCLOIX en qualité de Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chatillon-en-Bazois (1 page) Page 21

58-2018-03-09-002 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure (1 page) Page 23

58-2018-03-07-004 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure sur le lac de Saint-Agnan (2 pages) Page 25

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-15-003 - AP relatif à la dissolution d'office de L' ASA BASSIN NIEVRE (2 pages) Page 28

58-2018-03-15-004 - AP relatif à la dissolution d'office de L' ASA DU ROMAIN (2 pages) Page 31

58-2018-03-15-006 - AP relatif à la dissolution d'office de L' ASA POUQUES LES EAUX (2 pages) Page 34

58-2018-03-15-001 - AP relatif à la dissolution d'office de l'ASA ACOLIN LOIRE (2 pages) Page 37

58-2018-03-15-002 - AP relatif à la dissolution d'office de L'ASA ASVIN ET MAZOU (2 pages) Page 40

58-2018-03-15-010 - AP relatif à la dissolution d'office de L'ASA COLATRE ET LICHEN (2 pages) Page 43

58-2018-03-15-011 - AP relatif à la dissolution d'office de L'ASA ENTRE LOIRE ET ALLIER (2 pages) Page 46

58-2018-03-15-005 - AP relatif à la dissolution d'office de L'ASA HAUTE VALLEE DU MAZOU (2 pages) Page 49

58-2018-03-15-007 - AP relatif à la dissolution d'office de L'ASA RUISSEAU DES PELLEES (2 pages) Page 52

58-2018-03-15-009 - AP relatif à la dissolution d'office de L'ASA VALLE DE L'ALENE (2 pages)	Page 55
58-2018-03-15-008 - AP relatif à la dissolution d'office de L'ASA VALLE DE LA NIEVRE ZONE B (2 pages)	Page 58
58-2018-03-12-001 - AR hors délai Mr Amoureux (1 page)	Page 61
58-2018-03-09-001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires applicables à M. le directeur de la société RHODIA OPÉRATIONS, pour l'exploitation de son usine sur le territoire de la commune de CLAMECY (4 pages)	Page 63
58-2018-03-08-004 - Arrêté survol ste APEI (3 pages)	Page 68

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-03-14-001

ARRÊTÉ fixant la liste des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux prestations
familiales de la Nièvre



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

ARRÊTÉ
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil, notamment ses articles 375-9-1, 450 et 495-6 ;
- VU code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L471-2 et L474-1 ;
- VU Arrêté préfectoral n° 58.2018.03.07.001 du 7 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2010-3153 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service de délégués aux prestations familiales (DPF) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF) ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2010-3154 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF) ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2010-3155 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre (ADSEAN) ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2010-3156 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL) ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2010-3157 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par l'Association Tutélaire pour Inadaptés de la Nièvre (ATI) ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2011-345 du 11 mars 2011 portant transfert d'autorisation et d'activité du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par l'Association Tutélaire pour Inadaptés de la Nièvre (ATI) à la Mutualité Française de Côte d'Or-Yonne (MFCOY) ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2011-708 du 29 mars 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Monsieur Hubert DE CRECY ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2011-709 du 29 mars 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Madame Claude GILET ;

- VU l'arrêté n°2013035-0004 du 4 février 2013 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Madame Sophie SAVADOGO ;
- VU l'arrêté n°2013079-0004 du 20 mars 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Madame Servine DERU ;
- VU l'arrêté n°2013170-0005 du 19 juin 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Madame Marie-Nelly SAOUCHI ;
- VU l'arrêté n°2013203-0010 du 22 juillet 2013 portant modification de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Monsieur Jean-François BERMUDEZ ;
- VU l'arrêté n°2013347-0003 du 13 décembre 2013 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Mme Sonia GELINEAU-SAILLARD ;
- VU l'arrêté n°2013347-0004 du 13 décembre 2013 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de M. Bruno VAYSSIER ;
- VU l'arrêté n°2015-DDCSPP-548 du 3 juin 2015 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à Mme Cécile CAUSSENOTON ;
- VU l'arrêté n°2015-DDCSPP-549 du 3 juin 2015 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à Mme Karine DESTOUCHES ;
- VU l'arrêté n°1472 du 29 octobre 2015 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel, à Mme Evelyn BIRON ;
- VU l'arrêté n°1473 du 29 octobre 2015 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel, à Mme Christine RAPIN ;
- VU la décision du 21 septembre 2016 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel, à Madame Julia ROUSSEAU ;
- VU la décision du 21 septembre 2016 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel, à Monsieur William SOSKIN ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Yonne n°DDCSPP-HPP-2011-166 du 15 juin 2011 désignant Monsieur Frédéric DOS SANTOS, préposé à la Maison départementale de retraite de l'Yonne ;
- VU L'arrêté préfectoral n°58-2017-12-29-0002 du 29 décembre 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Nièvre ;
- VU la décision préfectorale du 9 mars 2018 portant cessation d'activité de Mme Sylvie BENOIT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, suite à sa demande formulée par courrier du 15 février 2018 ;
- VU la déclaration de Madame Mireille LANOIZELEE du 18 décembre 2013, en qualité de préposée d'établissement au centre hospitalier de Decize ;
- VU la déclaration de Madame Caroline LANA SANCHO du 3 janvier 2014, en qualité de préposée d'établissement au centre hospitalier « Pierre Lôo » de la Charité-sur-Loire ;

- VU la déclaration de Madame Delphine MOREIRO-PIALLOUX du 30 mars 2017, en qualité de préposée d'établissement au centre hospitalier « Pierre Léo » de la Charité-sur-Loire ;
- VU la convention du 1^{er} mai 2010 relative à la mise à disposition du mandataire judiciaire à la protection des majeurs du centre hospitalier spécialisé de La Charité-sur-Loire, pour exercer la mission de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Maison de Retraite de Varzy ;
- VU la convention du 29 décembre 2011 relative à la mise à disposition du mandataire judiciaire à la protection des majeurs du centre hospitalier spécialisé Pierre Léo de La Charité-sur-Loire, pour exercer la mission de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire ;
- VU la convention entre la maison départementale de retraite d'Auxerre (Yonne) et le centre hospitalier de Clamecy en date du 1^{er} décembre 2011 ;
- VU la convention du 20 avril 2012 conclue entre le centre hospitalier de Decize et le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, portant mise à disposition du préposé d'établissement rattaché au centre hospitalier de Decize auprès des structures du centre hospitalier de l'agglomération de NEVERS (58000) à savoir : l'USLD « Pignelin », l'USLD Pougues-les-Eaux, la MAPAD « Emile Clerget » ;
- VU la convention du 9 octobre 2013 conclue entre le centre hospitalier de Decize et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Château Morlon » de Cercy-la-Tour (58340), portant mise à disposition du préposé d'établissement rattaché au centre hospitalier de Decize auprès de l'EHPAD ;
- VU la convention du 9 octobre 2013 conclue entre le centre hospitalier de Decize et le centre de soins de longue durée (CSLD) de Luzy (58170), portant mise à disposition du préposé rattaché au centre hospitalier de Decize auprès du CSLD ;

SUR PROPOSITION de Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°58-2017-12-29-0002 du 29 décembre 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Nièvre, est abrogé.

Article 2

La liste, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle et de la tutelle, est fixée comme suit :

2.1- Au titre des services :

- Sauvegarde 58, à Nevers ;
- Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF), à Nevers ;
- Mutualité Française Bourguignonne (MFB), à Nevers ;
- Fédération des Œuvres Laïques (FOL), à Nevers.

2.2- Au titre des mandataires individuels :

- Monsieur BERMUDEZ Jean-François (Tribunal d'instance de Clamecy), domicilié à Avallon (89200) ;
- Madame BIRON Evelyne, domiciliée à Nevers (58007 cedex) ;
- Monsieur DE CRECY Hubert (Tribunal d'instance de Clamecy), domicilié à Avallon (89200) ;
- Madame DERU Servine, domiciliée à Nevers (58004 cedex) ;
- Madame DESTOUCHES Karine, domiciliée à Varennes-Vauzelles (58642 cedex) ;
- Madame GELINEAU-SAILLARD Sonia, domiciliée à Nevers (58005 cedex) ;
- Madame GILET Claude, domiciliée à Nevers (58000) ;
- Madame CAUSSE-NOTON Cécile, domiciliée à Varennes-Vauzelles (58640) ;
- Madame RAPIN Christine, domiciliée à Varennes-Vauzelles (58642 cedex) ;
- Madame ROUSSEAU Julia, domiciliée à Cervon (58800) ;
- Madame SAOUCHI Marie-Nelly, domiciliée à Nevers (58004 cedex) ;
- Madame SAVADOGO Sophie (Tribunal d'instance de Clamecy), domiciliée à Courgis (89800) ;
- Monsieur SOSKIN William, domicilié à Challuy (58000) ;
- Monsieur VAYSSIER Bruno, domicilié à Saint-Pierre-Le-Moutier (58240).

2.3- Au titre des préposés d'établissement :

- Madame Caroline LANA SANCHO, préposée au centre hospitalier (EPSM) de La Charité-sur-Loire ;
- Madame Delphine MOREIRO-PIALLOUX, préposée au centre hospitalier (EPSM) de La Charité-sur-Loire pendant le congé maternité de Mme Caroline LANA SANCHO du 1^{er} juin 2017 au 30 novembre 2018) ;
- Madame Mireille LANOIZELEE, préposée au centre hospitalier de Decize ;
- Monsieur Frédéric DOS SANTOS, préposé à la maison départementale de retraite, à Auxerre (ressort du Tribunal d'instance de Clamecy).

Madame Mireille LANOIZELEE - préposée au centre hospitalier de Decize – pourra être désignée pour gérer des mesures relevant des établissements suivants :

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Sables Roses » de Decize ;
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Chaumes d'Aron » de Decize ;
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Genêts » de Decize ;
- Centre de soins de longue durée (CSLD) de Luzy ;
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Morlon » de Cercy-la-Tour ;
- Centre hospitalier de Nevers ;
- Unité de soins de longue durée (USLD) « Pignelin » de Nevers ;
- Unité de soins de longue durée (USLD) de Pougues-les-Eaux ;
- MAPAD « Emile Clerget » de Nevers.

Mesdames Caroline LANA SANCHO et Delphine MOREIRO-PIALLOUX - préposées de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) «Pierre Lôo» de la Charité-sur-Loire – pourront être désignées pour gérer des mesures relevant des établissements suivants :

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de VARZY ;
- Centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire.

Article 3

La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ), est fixée comme suit :

3.1- Au titre des services :

- Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF), à Nevers ;
- Sauvegarde 58, à Nevers.

3.2- Au titre des mandataires individuels :

- Madame Julia ROUSSEAU.

3.3- Au titre des préposés d'établissement :

- Monsieur Frédéric DOS SANTOS, de la maison départementale de retraite d'Auxerre (ressort du Tribunal de Clamecy, uniquement).

Article 4

La liste des délégués aux prestations familiales habilités à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), est fixée comme suit :

Au titre des services :

- Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF), à Nevers.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nevers ;
- au Président du tribunal de grande instance de Nevers ;
- aux magistrats des tribunaux d'instance de Nevers et de Clamecy ;
- aux juges pour enfants du tribunal de grande instance de Nevers.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

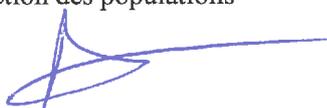
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers le, **14 MARS 2018**

P/ Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Brigitte HIVET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-14-004

Arrêté autorisant la société SCE à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

autorisant la société SCE
à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques
dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11,
VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 à Madame ODILE BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim,
VU la demande présentée par la société SCE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 12 février 2018,
VU la demande d'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - service départemental de la Nièvre) en date du 27 février 2018,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SCE, domiciliée 4 rue Viviani, CS 26220, 44262 NANTES CEDEX 2, chargée de mission par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, est autorisée à faire procéder à des captures à des fins scientifiques dans un dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), dans un but de suivi de gestion piscicole et études des cours d'eau du département de la Nièvre suivants (12 stations) :

Localisation globale	Commune	Localisation précise
La Vrille	ANNAY	Lieu-dit Le Gue des Iles
Le Lichen	SAINT PARIZE LE CHATEL	Parizy PT RD 263 amont Rau des Limoux
La Colatre	LUTHENAY UXELOUP	Lieu-dit Neufables, en amont du Pont D 263
Rau Pommier ou rau de Grenet	LAMENAY SUR LOIRE	Entre lieu-dit Le Moulin et le Domaine Gloup
Donjon	CHAMPVERT	Moulin de Faye D 169
Rau de Fond de Judas	CHAMPVERT	La Copine
Rau du Pont Aubert	MARS SUR ALLIER	Valiere Château
Rau du Cholet ou de Faye	SAUVIGNY LES BOIS	Les Traines D 18
Rau du Moulin	GERMIGNY SUR LOIRE	
Le Mardelon	LA MARCHE	Château Mal Vetu – Amont PT A 77 et route
L'Alnain	MONT ET MARRE	Ecluse de Chavance D 25
Le Mazou	BULCY	Pont D 125 – Amont confluence Rau d'Asvins

Article 2 :

Les pêches s'effectueront entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 2018.

Article 3 :

La société SCE devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

Article 5 :

Le matériel utilisé sera le suivant :

Pêche : Groupe électrogène 5 KvA « spéciale pêche » et HERON (DREAM Electronic),
Groupe électrogène portatif FEG 1500 de marque EFKO,
Groupe électrogène portatif FEG 1700 de marque EFKO,
Groupe électrogène portatif FEG 3000 de marque EFKO,
Nombre d'anodes : 1-2
Nombre d'épuisettes : 4-5.

Stockage et biométrie :

Viviers,
Bacs 100 L,
Pompe d'alimentation en eau propre,
Poste de biométrie (gouttières, balance, bassines, épuisettes).

Article 6 :

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

Responsable de chantier :

TIOZZO Julien
MOREIRA DA SILVA Arnaud

Equipe de Pêche :

RETHORE Anaïs
BEDOSSA Lucas
RAMONT Nicolas
HAMON Romain
REMAUD Sylvain
DIEBOLT Cédric
BRENELIERE Jean-Baptiste
LE HEURTE Noémie
PEDRONO Céline

Article 7 :

En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 8 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 9 :

Le matériel doit être désinfecté systématiquement entre les différentes opérations afin de préserver de risques de contamination biologiques.

Article 10 :

Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'AFB service départemental de la Nièvre et de la Fédération de Pêche de la Nièvre au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'AFB, service départemental de la Nièvre et à la Fédération de Pêche de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée aux services de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 11 :

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 13 :

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 14 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du département de la Nièvre,
La société SCE,
M. le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le **14 MARS 2018**
Pour Le Directeur départemental,
Le Chef du service eau, forêt, biodiversité par intérim,



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-14-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier
2016

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et
biodiversité

2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

N°

ARRETE
modifiant l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;
VU l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016, portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
VU le procès-verbal de la réunion du bureau convoqué pour l'élection du trésorier de l'AAPPMA de PREMERY,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

L'annexe de l'arrêté préfectoral numéro 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 est modifiée de la manière suivante :

AAPPMA	Trésorier	Adresse du Trésorier
PREMERY	Cédric GRENIN	Le Bourg 58700 NOLAY

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
Monsieur le Trésorier de l'AAPPMA de PREMERY,
Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le **14 MARS 2018**

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité par intérim,



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-08-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-DDT-28 du 11 janvier
2016

PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité**

2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

N°

ARRETE
modifiant l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires,
VU l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016, portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
VU le procès-verbal de la réunion du bureau convoqué pour l'élection du président de l'AAPPMA de CHATILLON-EN-BAZOIS,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

L'annexe de l'arrêté préfectoral numéro 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 est modifiée de la manière suivante :

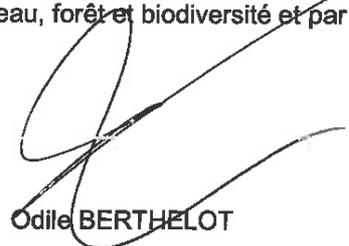
AAPPMA	Président	Adresse du Président
CHATILLON-EN-BAZOIS	Didier DUCLOIX	7, rue de Chambanne 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
Monsieur le Président de l'AAPPMA de CHATILLON-EN-BAZOIS,
Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le **8 MARS 2018**
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité et par délégation,



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-14-003

Arrêté portant agrément de Monsieur Cédric GRENIN en
qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de Prémery

**Direction départementale
des territoires**

**Service de eau, forêt et
biodiversité**

24, rue Charles-Roy
B.P. 26
58019 Nevers cedex

N°

ARRETE

portant agrément de Monsieur Cédric GRENIN
en qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de PREMERY

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'ordre national du mérite,
VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;
VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'Association,
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé à Monsieur Cédric GRENIN, Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PREMERY. Son mandat commence à la signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Cédric GRENIN, Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PREMERY,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **14 MARS 2018**

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité par intérim,



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-08-003

Arrêté portant agrément de Monsieur Didier DUCLOIX en
qualité de Président de l'Association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de Chatillon-en-Bazois

**Direction départementale
des territoires**

**Service de eau, forêt et
biodiversité**

24, rue Charles-Roy
B.P. 26
58019 Nevers cedex

N°

ARRETE

portant agrément de Monsieur Didier DUCLOIX
en qualité de Président de l'Association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de CHATILLON-EN-BAZOIS

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'ordre national du mérite,
VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires,
VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'Association,
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

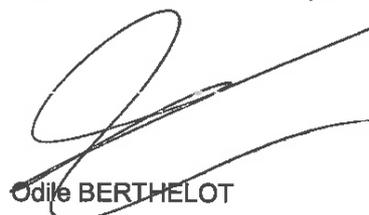
L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé à Monsieur Didier DUCLOIX, Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CHATILLON-EN-BAZOIS. Son mandat commence à la signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Didier DUCLOIX, Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CHATILLON-EN-BAZOIS,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **- 8 MARS 2018**
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité et par délégation,


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-09-002

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à
toute heure

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°-

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2016-09-08-001 du 5 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par le Président de l'Association « Les Amis Carpistes de MONTAMBERT » en date du 1^{er} mars 2018,
VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (Service départemental de la Nièvre), en date du 9 mars 2018,
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Les Amis Carpistes de MONTAMBERT est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2018 sur l'étang du Vieux Moulin à MONTAMBERT.

Article 2 : Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 : Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

Article 4 : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de MONTAMBERT,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Les Amis Carpistes de MONTAMBERT,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 9 mars 2018
Pour Le Chef du service eau, forêt et biodiversité par intérim,



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-07-004

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à
toute heure sur le lac de Saint-Agnan

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure sur le lac de SAINT AGNAN

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 436-14 et R 541-76,
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2016-09-08-001 du 5 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim,
VU l'avis favorable de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre, pour la demande effectuée par le Club Carpe du Morvan à AUTUN, en date du 16 janvier 2018,
VU l'avis de l'Agence française pour la Biodiversité (Service départemental de la Nièvre), en date du 13 février 2018,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 10 février au 2 mars 2018, conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Club Carpe du Morvan à AUTUN est autorisé à faire pratiquer la pêche de la carpe **du mardi 18 septembre au samedi 22 septembre 2018 inclus sur le Lac de SAINT-AGNAN, commune de SAINT AGNAN (secteurs concernés voir plan ci-joint).**

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

Article 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Article 7 :

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 8 :

Il est impératif que le Club Carpe du Morvan à AUTUN mette en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer qu'il ne soit déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Article 9 :

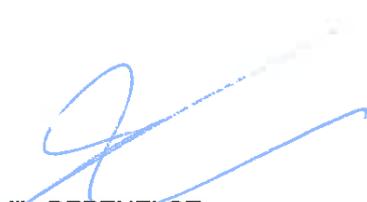
L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur en matière de camping sur le territoire des communes concernées.

Article 10 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de SAINT-AGNAN,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de l'Agence française pour le Biodiversité,
Le Club Carpe du Morvan à AUTUN,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le **- 7 MARS 2018**
Pour Le Directeur départemental et par délégation,
La Cheffe de service eau, forêt et biodiversité par intérim,



Odile BERTHELOT

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-15-003

AP relatif à la dissolution d'office de L' ASA BASSIN
NIEVRE



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 221

ARRÊTÉ

Relatif à la dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée
de drainage et d'irrigation du bassin Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-P-1946 du 29 juin 1987 portant autorisation de constitution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage et d'irrigation du bassin Nièvre ;

Vu la demande de dissolution des structures inactives faites par courrier conjoint de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Direction Générale des Collectivités Locales du 7 juin 2016 ;

Vu la liste des structures concernées transmise par la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que le compte au trésor de l'association affiche un crédit de 2 091,86 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation du bassin Nièvre est dissoute.

Article 2 : L'actif est dévolu en totalité à la commune de Prémery, siège de l'association.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Prémery. Il sera notifié aux derniers propriétaires connus de l'association.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, le maire de la commune de Prémery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-15-004

AP relatif à la dissolution d'office de L' ASA DU
ROMAIN



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 227

ARRÊTÉ

Relatif à la dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée
du Romain

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-929 du 20 mars 1987 portant autorisation de constitution de l'Association Syndicale Autorisée du Romain ;

Vu la demande de dissolution des structures inactives faites par courrier conjoint de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Direction Générale des Collectivités Locales du 7 juin 2016 ;

Vu la liste des structures concernées transmise par la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que le compte au trésor de l'association affiche un crédit de 168,34 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée du Romain est dissoute.

Article 2 : L'actif est dévolu en totalité à la commune d'Onlay, siège de l'association.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie d'Onlay. Il sera notifié aux derniers propriétaires connus de l'association.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, sous-préfet de Château-Chinon par intérim, le maire de la commune d'Onlay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-15-006

AP relatif à la dissolution d'office de L' ASA POUGUES
LES EAUX



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 218

ARRÊTÉ

Relatif à la dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée
de drainage de Pougues-les-Eaux
et des communes limitrophes

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 1981 portant autorisation de constitution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de Pougues-les-Eaux et des communes limitrophes ;

Vu la demande de dissolution des structures inactives faites par courrier conjoint de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Direction Générale des Collectivités Locales du 7 juin 2016 ;

Vu la liste des structures concernées transmise par la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que le compte au trésor de l'association affiche un crédit de 2 429,85 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée de drainage de Pougues-les-Eaux et des communes limitrophes est dissoute.

Article 2 : L'actif est dévolu en totalité à la commune de Pougues-les-Eaux siège de l'association.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Pougues-les-Eaux. Il sera notifié aux derniers propriétaires connus de l'association.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le maire de la commune de Pougues-les-Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-15-001

AP relatif à la dissolution d'office de l'ASA ACOLIN
LOIRE



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 219

ARRÊTÉ

Relatif à la dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée
Acolin Loire

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 portant autorisation de constitution de l'Association Syndicale Autorisée Acolin Loire ;

Vu la demande de dissolution des structures inactives faites par courrier conjoint de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Direction Générale des Collectivités Locales du 7 juin 2016 ;

Vu la liste des structures concernées transmise par la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que le compte au trésor de l'association affiche un crédit de 2 789,60 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Acolin Loire est dissoute.

Article 2 : L'actif est dévolu en totalité à la commune d'Avril-sur-Loire, siège de l'association.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie d'Avril-sur-Loire. Il sera notifié aux derniers propriétaires connus de l'association.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le maire de la commune d'Avril-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

15 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-15-002

AP relatif à la dissolution d'office de L'ASA ASVIN ET
MAZOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 225

ARRÊTÉ

Relatif à la dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée
d'assainissement des vallées de l'Asvin et du Mazou

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1947 portant autorisation de constitution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement des vallées de l'Asvin et du Mazou ;

Vu la demande de dissolution des structures inactives faites par courrier conjoint de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Direction Générale des Collectivités Locales du 7 juin 2016 ;

Vu la liste des structures concernées transmise par la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que le compte au trésor de l'association affiche un crédit de 4,46 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée d'assainissement des vallées de l'Asvin et du Mazou est dissoute.

Article 2 : L'actif est dévolu en totalité à la commune de Bulcy, siège de l'association.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Bulcy. Il sera notifié aux derniers propriétaires connus de l'association.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire, le maire de la commune de Bulcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-15-010

AP relatif à la dissolution d'office de L'ASA COLATRE
ET LICHEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 224

ARRÊTÉ

Relatif à la dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée
de la vallée de la Colâtre et Lichen

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-6983 du 1^{er} décembre 1971 portant autorisation de constitution de l'Association Syndicale Autorisée de la vallée de la Colâtre et Lichen ;

Vu la demande de dissolution des structures inactives faites par courrier conjoint de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Direction Générale des Collectivités Locales du 7 juin 2016 ;

Vu la liste des structures concernées transmise par la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que le compte au trésor de l'association affiche un crédit de 4 437,78 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée de la vallée de la Colâtre et Lichen est dissoute.

Article 2 : L'actif est dévolu en totalité à la commune de Saint-Parize-le-Châtel, siège de l'association.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Saint-Parize-le-Châtel. Il sera notifié aux derniers propriétaires connus de l'association.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-15-011

AP relatif à la dissolution d'office de L'ASA ENTRE
LOIRE ET ALLIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 223

ARRÊTÉ

Relatif à la dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée
de drainage et d'irrigation d'entre Loire et Allier

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-476 du 21 février 1989 portant autorisation de constitution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage et d'irrigation d'entre Loire et Allier ;

Vu la demande de dissolution des structures inactives faites par courrier conjoint de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Direction Générale des Collectivités Locales du 7 juin 2016 ;

Vu la liste des structures concernées transmise par la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que le compte au trésor de l'association affiche un crédit de 26 141,48 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation d'entre Loire et Allier est dissoute.

Article 2 : L'actif est dévolu en totalité à la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier, siège de l'association.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Saint-Pierre-le-Moûtier. Il sera notifié aux derniers propriétaires connus de l'association.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-15-005

AP relatif à la dissolution d'office de L'ASA HAUTE
VALLEE DU MAZOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 226

ARRÊTÉ

Relatif à la dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée
de la haute vallée du Mazou

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1958 portant autorisation de constitution de l'Association Syndicale Autorisée de la haute vallée du Mazou ;

Vu la demande de dissolution des structures inactives faites par courrier conjoint de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Direction Générale des Collectivités Locales du 7 juin 2016 ;

Vu la liste des structures concernées transmise par la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que le compte au trésor de l'association affiche un crédit de 446,66 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée de la haute vallée du Mazou est dissoute.

Article 2 : L'actif est dévolu en totalité à la commune de Narcy, siège de l'association.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Narcy. Il sera notifié aux derniers propriétaires connus de l'association.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire, le maire de la commune de Narcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-15-007

AP relatif à la dissolution d'office de L'ASA RUISSEAU
DES PELLEES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 220

ARRÊTÉ

Relatif à la dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée
du ruisseau des Pelles

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-63 du 26 avril 1962 portant autorisation de constitution de l'Association Syndicale Autorisée du ruisseau des Pelles ;

Vu la demande de dissolution des structures inactives faites par courrier conjoint de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Direction Générale des Collectivités Locales du 7 juin 2016 ;

Vu la liste des structures concernées transmise par la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que le compte au trésor de l'association affiche un crédit de 3 405,49 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée du ruisseau des Pelles est dissoute.

Article 2 : L'actif est dévolu en totalité à la commune de Magny-Cours, siège de l'association.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Magny-Cours. Il sera notifié aux derniers propriétaires connus de l'association.

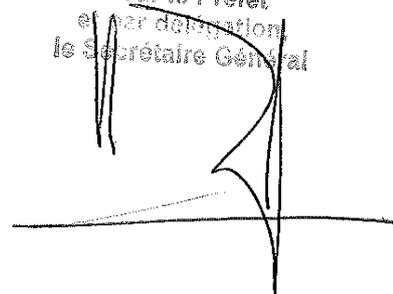
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le maire de la commune de Magny-Cours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 MARS 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-15-009

AP relatif à la dissolution d'office de L'ASA VALLE DE
L'ALENE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 222

ARRÊTÉ

Relatif à la dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée
de la vallée de l'Alène

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-3034 du 12 mai 1972 portant autorisation de constitution de l'Association Syndicale Autorisée de la vallée de l'Alène ;

Vu la demande de dissolution des structures inactives faites par courrier conjoint de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Direction Générale des Collectivités Locales du 7 juin 2016 ;

Vu la liste des structures concernées transmise par la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que le compte au trésor de l'association affiche un crédit de 463,90 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée de la vallée de l'Alène est dissoute.

Article 2 : L'actif est dévolu en totalité à la commune de Fours, siège de l'association.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Fours. Il sera notifié aux derniers propriétaires connus de l'association.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, sous-préfet de Chateau-Chinon par intérim, le maire de la commune de Fours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 MARS 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-15-008

AP relatif à la dissolution d'office de L'ASA VALLE DE
LA NIEVRE ZONE B



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 217

ARRÊTÉ

Relatif à la dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée
de drainage et d'assainissement
de la Vallée de la Nièvre Zone B

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-40 du 07 janvier 1965 portant autorisation de constitution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage et d'assainissement de la Vallée de la Nièvre Zone B ;

Vu la demande de dissolution des structures inactives faites par courrier conjoint de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Direction Générale des Collectivités Locales du 7 juin 2016 ;

Vu la liste des structures concernées transmise par la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que le compte au trésor de l'association affiche un crédit de 1 961,66 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée de drainage et d'assainissement de la Vallée de la Nièvre Zone B est dissoute.

Article 2 : L'actif est dévolu en totalité à la commune de Saint-Eloi, siège de l'association.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Saint-Eloi. Il sera notifié aux derniers propriétaires connus de l'association.

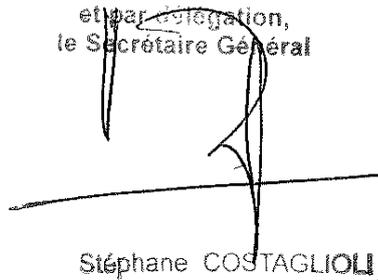
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le maire de la commune de Saint-Eloi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-12-001

AR hors délai Mr Amoureux

Autorisant la crémation hors des délais légaux de Monsieur Jean AMOUREAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2018-CH-CH-48

ARRÊTÉ

Autorisant la crémation hors des délais légaux de
Monsieur Jean AMOUREAUX
décédé le 07 mars 2018

LE PREFET DE LA NIEVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfète de Château-Chinon pi ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Monsieur Jean AMOUREAUX décédé le 07 mars 2018 ;

Vu la demande présentée le 12 mars 2018 par la marbrerie-pompes funèbres Brossard, 9 route des Levées 58290 Moulins-Engilbert pour l'organisation de la crémation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la crémation du corps de Monsieur Jean AMOUREAUX au-delà des délais légaux.

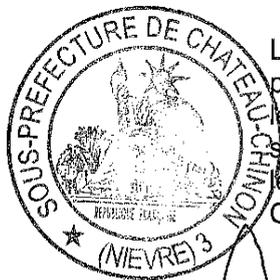
Sur proposition du sous-préfet de Château-Chinon pi ;

ARRETE

Article 1^{er} : La crémation du corps de Monsieur Jean AMOUREAUX, né le 11 octobre 1936 à Nemours est autorisée en dehors des délais légaux et au plus tard le jeudi 15 mars 2018.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Château-Chinon pi, Monsieur le maire de Nevers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brossard.

Fait à Château-Chinon, le 12 mars 2018



Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
sous-préfet de Château-Chinon pi, et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture de
Château-Chinon,

Arnaud BORREMANS

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-09-001

Arrêté portant prescriptions complémentaires applicables à
M. le directeur de la société RHODIA OPÉRATIONS,
pour l'exploitation de son usine sur le territoire de la
commune de CLAMECY

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2018-03-09-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions complémentaires applicables à M. le directeur de la société RHODIA OPÉRATIONS, pour l'exploitation de son usine sur le territoire de la commune de CLAMECY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1939 du 11 avril 2007, autorisant M. le directeur de la société RHODIA OPÉRATIONS à exploiter son usine sur le territoire de la commune de CLAMECY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1732 du 9 juillet 2010, portant prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPÉRATIONS sur les valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après épuration pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CLAMECY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport du 8 mars 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la déclaration d'accident communiquée par RHODIA OPÉRATIONS en date des 26 et 28 février 2018, portant respectivement sur les dysfonctionnements constatés en matière d'abattement du paramètre DCO par sa station biologique puis sur la découverte de composés cyanurés dans les eaux résiduaires en sortie de station ;

CONSIDÉRANT que la gestion de cet accident a conduit à une exploitation en mode dégradé de l'usine exploitée par RHODIA OPÉRATIONS sur la commune de CLAMECY ;

.../...

CONSIDÉRANT que les prescriptions en vigueur permettant d'encadrer le fonctionnement des installations exploitées par la RHODIA OPÉRATIONS apparaissent, dans ce contexte, insuffisantes pour permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions et au regard des risques imminents du fait de la présence de tiers, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement en fixant les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement, sans consulter la commission départementale compétente compte tenu de l'urgence,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

.../...

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - VALEUR LIMITE D'ÉMISSION EN CYANURES LIBRES (CN-)

Le tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1939 du 11 avril 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1732 du 9 juillet 2010 et fixant les paramètres et la concentration moyenne journalière (mg/L) des valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après épuration, est complété ainsi :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	CODE Sandre	concentration moyenne journalière (mg/L)
<i>Cyanures libres (CN-)</i>	1084	0,1

De plus, l'exploitant doit disposer et utiliser un outil de diagnostic permettant de détecter immédiatement une présence de Cyanures libres au niveau des eaux résiduaires après épuration.

La simple détection de Cyanures libres déclenchera le confinement des eaux résiduaires en sortie de station biologique, dans l'attente d'une confirmation ou d'une invalidation de ce test par les résultats du laboratoire d'analyses.

ARTICLE 1.2 - FRÉQUENCE DE CONTRÔLE DES CYANURES LIBRES (CN-)

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Périodicité de la mesure
<i>Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur n°3</i>	
<i>Cyanures libres</i>	<i>Journalière</i>

Ces échantillons sont prélevés en continu de manière à être représentatifs sur une période de 24 heures.

ARTICLE 1.3 - REJETS VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR

S'agissant du point de rejet n°3, il est interdit de rejeter vers le milieu récepteur tout effluent non traité ou dont l'efficacité du traitement ne puisse être mesurée.

ARTICLE 1.4 - BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Dans un contexte du fonctionnement en mode dégradé, tel qu'il est indiqué dans les considérants du présent arrêté, le bassin de confinement peut être utilisé pour stocker des effluents en attente de traitement par la station biologique avant rejet vers le milieu récepteur. Dans ces circonstances particulières, un volume minimum de 750 m³ devra rester disponible dans ce bassin pour palier au scénario accidentel majorant du site.

Si le volume de confinement disponible passe sous ce seuil de 750 m³, les effluents dirigés vers ce bassin devront être stoppés, le cas échéant par l'arrêt des ateliers de fabrication à l'origine de ces effluents.

Dans ces circonstances de fonctionnement en mode dégradé, l'inspection des installations classées devra être informée à fréquence hebdomadaire du volume de confinement disponible de ce bassin.

.../...

TITRE 2 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Nièvre prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 2.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, le présent arrêté, déposé aux archives de la mairie de CLAMECY et mis à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CLAMECY pendant une durée minimum d'un mois. Le présent arrêté sera publié également sur le site internet de la préfecture de la Nièvre.

Le maire de CLAMECY fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

Le même arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société RHODIA OPÉRATIONS.

ARTICLE 2.3 - EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le directeur de la société RHODIA OPÉRATIONS, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Mme le maire de CLAMECY,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. l'inspecteur des installations classées (DREAL Bourgogne-Franche-Comté – UD 58/89),
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du bureau des sécurités de la préfecture.

Fait à Nevers, le **9 MARS 2018**

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTE

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-08-004

Arrêté survol ste APEI

accordant autorisation de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux à la société APEI



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

2018 : CH-CH:47

A R R Ê T É

accordant une autorisation de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux à la société APEI

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les arrêtés du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2018, chargeant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon et lui accordant délégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien présentée le 14 février 2018 par la société APEI, située à l'aérodrome de Moulins ZA les Corats 03400 Toulon sur Allier ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 16 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 07 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet de Château-Chinon pi.

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'exploitant de la société APEI est autorisé à effectuer des opérations de prises de vue aérienne – surveillance et observations aériennes sur les communes du département de la Nièvre sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en annexe.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le département de la Nièvre pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle est valable pour les aéronefs suivants :

BEECH AIRCRAFT CORP 65-A90-1
Immatriculé F-GNSS

BEECH AIRCRAFT CORP B200
Immatriculé F-GJBS

PARTENAVIA P 68 C
Immatriculé F-HPEI

VULCANAIR P 68 C
Immatriculé F-GPEI

CESSNA TU206G
Immatriculé F-GCSE.

Les pilotes autorisés sont :

Monsieur Bruno CALLABAT	Licence n° FRA.FCL.CA00182935
Monsieur Richard REFOUVELET	Licence n° FRA.FCL.CA00029197
Monsieur Benjamin RAVOUX	Licence n° FRA.FCL.CA00307212
Monsieur Olivier MARTINAT	Licence n° FRA.FCL.CA00121153

Article 3 : Les pilotes devront être titulaires d'une déclaration de niveau de compétence pour les activités exercées et détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

Article 4 : Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. La copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 5 : la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24 septembre 1991).

Article 6 : Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 7 : La société APEI sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » du libellé exact de la banderole en cas de publicité aérienne. Elle est également tenue de signaler chaque vol ou chaque groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

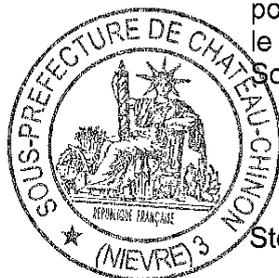
Article 8: La société APEI devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

Article 9 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 10 : Le sous-préfet de Château-Chinon pi, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée au représentant de la société APEI, aérodrome de Moulins ZA les Corats 03400 Toulon sur Allier.

Fait à Château-Chinon, le 08 mars 2018

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Sous-Préfet de Château-Chinon pi,



Stéphane COSTAGLIOLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.